

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 23 octobre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

Version Publique Expurgée de la "Réponse de la Défense de M. Yekatom à la « Prosecution's Request for authorisation to submit audio-visual items without translation into a working language of the Court, pursuant to Regulation 39(1); and Update on the pending transcripts and translations" », ICC-01/14-01/18-2141-Conf, 12 octobre 2023", ICC-01/14-01/18-2144-Conf

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan

Mr Mame Mandiaye Niang

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri

Mme Anta Guissé

Mme Sarah Bafadhel

M. Thomas Hannis

M. Florent Pages-Granier

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops

Mme Marie-Hélène Proulx

M. Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de Monsieur Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») répond par la présente écriture à la « *Prosecution's Request for authorisation to submit audio-visual items without translation into a working language of the Court, pursuant to Regulation 39(1); and Update on the pending transcripts and translations* », notifiée le 12 octobre 2023 (« Requête »).¹
2. La Défense ne s'oppose pas à la demande du Procureur tendant à l'absence de production de traductions pour 31 vidéos, à la condition que le Sango contenu dans ces vidéos ne soit pas utilisé dans le cadre de la procédure.
3. En revanche, la Défense sollicite le rejet de la demande du Procureur de soumission tardive de la traduction de 95 vidéos dont le contenu est en Sango et sollicite à tout le moins l'intervention de la Chambre afin qu'il n'y ait aucun préjudice pour la Défense au vu du calendrier proposé. Ainsi, dans l'éventualité où la Chambre ferait droit au souhait du Procureur de soumettre ces 95 traductions, la Défense sollicite la suspension de son délai pour répondre à la « *Prosecution's Fourteenth Application for Submission of P-1819's Evidence from the Bar Table* » (la « Bar Table Motion »).²

RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Entre le 11 octobre 2017 et le 10 novembre 2017, le Procureur a entendu le témoin P-1819 qui lui a remis, à cette occasion, un disque dur contenant de nombreuses vidéos.³
5. Le 10 novembre 2020, le Procureur a transmis sa liste finale de témoins, incluant P-1819, ainsi que sa liste d'éléments de preuve, incluant les vidéos produites par P-1819.⁴

¹ ICC-01/14-01/18-2141-Conf.

² ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

³ P-1819 : CAR-OTP-2065-0003-R01, page 0003 & para. 165.

⁴ ICC-01/14-01/18-724 et ses annexes.

6. Le 18 mai 2022, le Procureur a notifié sa demande de soumission en preuve en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration de P-1819, ainsi que d'un grand nombre de ses vidéos.⁵
7. Suite au refus de P-1819 de comparaître devant la Chambre, le Procureur a notifié le 7 juillet 2023 sa demande de soumission en preuve de la déclaration de P-1819, ainsi que d'un grand nombre de ses vidéos, en vertu de la Règle 68(2)(c).⁶
8. Le 11 août 2023, la Chambre a rejeté la demande du Procureur visant à la soumission de la preuve de P-1819 en vertu de la Règle 68(2)(c).⁷
9. Le 25 août 2023, le Procureur a notifié sa demande visant la soumission en preuve de 546 documents liés à P-1819, dont 312 vidéos et 230 transcriptions/traductions, dans le cadre d'une « Bar Table Motion ».⁸
10. Le 3 octobre 2023, le Procureur a transmis un courriel à la Chambre et aux Parties avisant la Chambre de leur intention de ne pas produire de traductions pour certaines vidéos soumises dans la « Bar Table Motion », ainsi que du fait que 120 traductions/transcriptions étaient en cours de réalisation.⁹
11. Le 8 octobre 2023, la Défense s'est opposée à l'utilisation d'un courriel pour transmettre une telle demande. La Défense a également fait part de ses interrogations en ce qui concerne l'information, inattendue, concernant la production future de traductions alors que le travail de réponse à la Bar Table Motion soit d'ores et déjà bien avancé.¹⁰

⁵ ICC-01/14-01/18-1414-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/18-1968-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/18-2021.

⁸ ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

⁹ Courriel du Procureur à la Chambre et aux Parties daté du 3 octobre 2023 11:28.

¹⁰ Courriel de la Défense à la Chambre et aux Parties daté du 8 octobre 2023 22:02.

12. Le 9 octobre 2023, la Chambre a demandé au Procureur de soumettre des écritures formelles au dossier avant le 12 octobre 2023, les réponses à ces écritures devant intervenir au plus tard le 16 octobre 2023.¹¹
13. Le 12 octobre 2023, le Procureur a notifié sa Requête objet de la présente réponse.¹²

DROIT APPLICABLE

14. L'article 64 (2) du Statut de Rome dispose que :

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

ARGUMENTATION

15. La Défense va présenter dans les soumissions ci-dessous : sa position en ce qui concerne la non production de traductions pour 31 vidéos (I), ainsi que son opposition à la soumission tardive par le Procureur de traductions pour 95 vidéos (II).¹³

I. Sur la non-production de traductions pour 31 vidéos

16. Après analyse des 31 vidéos pour lesquelles le Procureur ne souhaite pas soumettre de traductions ou transcriptions, et tout particulièrement des 11 vidéos pour lesquelles le Procureur indique dans sa Requête qu'elles sont susceptibles de contenir des noms ou lieux pertinents,¹⁴ la Défense n'entend pas s'opposer à la demande du Procureur.
17. La Défense souligne cependant, comme indiqué par le Procureur dans sa Requête,¹⁵ que cette absence d'opposition est conditionnée au fait que l'audio de ces vidéos ne soit en aucun cas utilisé afin de déterminer la pertinence ou la valeur probante de ces éléments de preuve.

¹¹ Courriel de la Chambre aux Parties daté du 9 octobre 2023 14:42.

¹² ICC-01/14-01/18-2141-Conf.

¹³ L'explication relative au nombre de 95 vidéos est développée au paragraphe 18.

¹⁴ ICC-01/14-01/18-2141-Conf, para. 6.

¹⁵ ICC-01/14-01/18-2141-Conf, para. 5: **To the extent that items are relied on for their visual content — as opposed to their audio content** — the absence of translations into a working language of the Court is not inconsistent with the policy reasons underlying the language requirements for Regulation 39(1) of the RoC.

II. Sur la production tardive de traductions et transcriptions

18. En tout premier lieu, la Défense clarifie que les soumissions développées ci-dessous ne sont relatives qu'aux 95 vidéos listées dans l'annexe C du Procureur avec la date du 17 novembre 2023 pour la production de leurs transcriptions et traductions. La Défense ne s'oppose pas à la soumission des transcriptions en français dont une copie de courtoisie a été transmise, ainsi qu'aux transcriptions ayant comme date estimée de transmission le 16 octobre 2023.
19. A titre principal, la Défense demande à la Chambre de rejeter l'approche suggérée par le Procureur et de ne pas autoriser la soumission tardive des traductions pour les 95 vidéos (A). A titre subsidiaire, si la Chambre déclarait l'approche du Procureur comme recevable, la Défense sollicite un délai afin de répondre à la demande de soumission en preuve « Bar Table Motion » des vidéos de P-1819 (B).¹⁶

A. A titre principal : sur le rejet de la soumission tardive des traductions et transcriptions des 95 vidéos

20. La soumission tardive des traductions/transcriptions des 95 vidéos devrait être rejetée par la Chambre aux motifs que le retard dans la production de ces traductions est inexcusable, est entièrement due au manque de diligence et de promptitude du Procureur et porte atteinte au caractère équitable de la procédure (i) ; et qu'aucun calendrier fiable n'est proposé (ii).
 - i) *Sur le retard inexcusable dans la production des traductions et l'atteinte au caractère équitable de la procédure*
21. La Défense sollicite l'intervention de la Chambre relativement à la volonté du Procureur de soumettre d'ici le 17 novembre, une date irréaliste comme démontrée dans la partie ii), la traduction de 95 vidéos contenant des conversations en Sango. La Défense demande respectueusement à la Chambre de déterminer qu'à ce stade de la

¹⁶ ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

procédure, au vu de la situation spécifique des 95 vidéos, la soumission de ces traductions irait à l'encontre de la conduite équitable du procès.

22. Il est en effet dans un premier temps rappelé que le Procureur est en possession des vidéos de P-1819 depuis près de six années, l'entretien au cours duquel le témoin a fourni ces documents s'étant déroulé fin 2017.¹⁷ Parmi les milliers de vidéos transmises par P-1819, le Procureur a formalisé le 10 novembre 2020, soit il y a déjà trois ans, à travers sa liste définitive de preuve,¹⁸ les vidéos qu'il souhaitait utiliser lors du procès contre M. Yekatom. La Défense suppose que le Procureur ait eu recours à des traductions sommaires des vidéos, préalablement au 10 novembre 2020, afin de déterminer lesquelles apparaîtront sur sa liste définitive de preuve.
23. Six années après la réception des vidéos, et trois années après avoir déterminé lesquelles utiliser lors du procès, il ne peut qu'être constaté que l'absence de traduction de certaines vidéos constitue un manque de diligence fautif de la part du Procureur. Dans sa Requête, le Procureur ne donne d'ailleurs aucun début d'explication sur le fait qu'à ce jour, fin 2023, la traduction des 95 vidéos n'a toujours pas été demandée.
24. Dans sa Requête, le Procureur esquisse son espoir que les traductions seront prêtes le 17 novembre 2023, s'il est en mesure de les envoyer au service de traduction dans la semaine du 16 octobre 2023.¹⁹ Selon le Procureur, la traduction du Sango au Français des 95 vidéos est donc un travail pouvant être effectué en un mois.
25. Au vu de cette rapidité de traduction envisagée, il est d'autant plus incompréhensible que ces 95 vidéos ne soient toujours pas traduites à ce jour. Pourtant, le Procureur a tenté de soumettre en preuve ces vidéos le 18 mai 2022 en vertu de la règle 68(3),²⁰ puis le 7 juillet 2023 en vertu de la règle 68(2)(c),²¹ et enfin le 25 août 2023 à travers la Bar

¹⁷ P-1819 : CAR-OTP-2065-0003-R01, page 0003, para. 165.

¹⁸ ICC-01/14-01/18-724-Conf-AnxC-Corr.

¹⁹ ICC-01/14-01/18-2141-Conf, para. 18.

²⁰ ICC-01/14-01/18-1414-Conf.

²¹ ICC-01/14-01/18-1968-Conf.

Table Motion.²² Chacune de ces étapes était une occasion pour le Procureur de faire preuve de diligence et de demander la traduction des 95 vidéos.

26. En outre, il n'y a de ça que quelques mois, le Procureur avait encore espoir que P-1819 viendrait témoigner devant la Chambre. Il convient donc de constater que le Procureur n'était nullement prêt à sa venue, n'étant pas en mesure de présenter au témoin au moins 95 de ses vidéos pour lesquelles il manquait une traduction.
27. La Défense ne pouvait raisonnablement pas prévoir, au moment de la soumission de la Bar Table Motion le 25 août 2023, que le Procureur n'avait toujours pas fini ses traductions alors que la dernière divulgation de ce type avait eu lieu le 23 janvier 2023 à travers le « Trial INCRIM Package 143 »,²³ plus de 8 mois auparavant. La formulation contenue dans la Bar Table Motion, indiquant « *[f]or sake of clarity, where applicable, each audio/video is listed with the related transcript and/or translation* »²⁴ laissait également entendre que les traductions incluses dans cette Bar Table Motion constituaient la totalité de celles utiles, et qu'en conséquence aucune autre n'était attendue.
28. En outre, la Requête du Procureur, dans ses deux facettes soit absence de traductions/production tardive de traductions, rentrait dans le cadre de la directive de la Chambre du 29 mai 2023 mentionnant que « *[s]hould the Prosecution intend to file any other 'procedural motions' which must be resolved before the conclusion of its presentation of evidence, it is directed to do so by 7 July 2023* ».²⁵
29. Comme indiqué dans son courriel du 8 octobre 2023, il résulte de tout ce qui précède que la Défense a procédé à la majeure partie de l'analyse des 546 documents de la Bar Table Motion sur le présupposé qu'aucune nouvelle traduction n'était attendue. Dans sa Requête, le Procureur allègue que la description de chaque vidéo produite au sein

²² ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

²³ La Défense note cependant la divulgation d'une seule transcription, et non pas d'une traduction, le 2 février 2023 à travers le « Trial INCRIM Package 144 ».

²⁴ ICC-01/14-01/18-2057-Conf, para. 6.

²⁵ ICC-01/14-01/18-1892, para. 6.

de l'annexe de la Bar Table Motion est suffisante pour le travail d'analyse nécessaire à la réponse de la Défense.²⁶ Le travail d'analyse déjà effectué par la Défense démontre cependant tout le contraire.

30. En effet, cette analyse a révélé un manque de fiabilité systémique de la description des vidéos effectuée par le Procureur. La Défense soumet ci-dessous 4 exemples, parmi bien d'autres, montrant que la colonne « description » de l'annexe de la Bar Table Motion²⁷ ne correspond régulièrement pas à la propre traduction du Procureur :

- **Item #179 CAR-OTP-2065-1953 :** Le Procureur indique dans sa colonne description que [EXPURGÉ] ; la traduction officielle CAR-OTP-2118-5650 ne montre cependant pas M. Yekatom tenir de tels propos. Le Procureur indique également dans sa description que [EXPURGÉ]. La traduction montre que [EXPURGÉ]. Aucune mention de [EXPURGÉ] n'est cependant faite dans cette phrase-là.²⁸ De plus, le Procureur dans sa description indique également que [EXPURGÉ]. Étant donné que la seule phrase mentionnant [EXPURGÉ] dans la traduction est prononcée par la même personne qui a [EXPURGÉ], le Procureur attribue donc une même phrase à la fois à [EXPURGÉ] et à [EXPURGÉ]. Dans le cas présent, la description du Procureur ne semble tenir nullement compte du contenu de la vidéo ou de sa traduction officielle, en plus d'attribuer à deux personnes différentes une même phrase.
- **Item #306 CAR-OTP-2065-5412 :** Le Procureur indique dans sa colonne description que [EXPURGÉ] ; la traduction officielle du bureau du Procureur CAR-OTP-00000825 n'indique aucune des paroles rapportées dans la colonne description, cette dernière apparaît être totalement fantaisiste.

²⁶ ICC-01/14-01/18-2141-Conf, paras 13-15.

²⁷ ICC-01/14-01/18-2057-Conf-AnxA.

²⁸ CAR-OTP-2118-5650 : lns 7-9 : [EXPURGÉ]

- **Item #359 CAR-OTP-2065-3492** : Le Procureur dans sa colonne description indique à propos de M. Yekatom qu'il [EXPURGÉ] ; outre le fait qu'aucune personne [EXPURGÉ] dans la vidéo, la traduction officielle du Procureur (CAR-OTP-2127-3672) traduit les propos de M. Yekatom par [EXPURGÉ]. Dans un cas il est mentionné [EXPURGÉ], et dans l'autre le [EXPURGÉ].
- **Item #156 CAR-OTP-2065-0999** : Malgré le fait que [EXPURGÉ] parle en français dans cette vidéo, le Procureur indique dans sa colonne description que [EXPURGÉ]; la propre transcription du Procureur (CAR-OTP-2107-1543) indique [EXPURGÉ]. Le fait que [EXPURGÉ] cherche ses mots en disant [EXPURGÉ] est transformé dans la description en un nom propre d'un pont inventé : [EXPURGÉ].

31. La Défense tient à souligner que ces exemples sont loin d'être exhaustifs, il a été identifié des problèmes du même ordre sur des dizaines de vidéos. Le but de ces soumissions n'est pas d'apporter une réponse, en avance, à la Bar Table Motion du Procureur ; il s'agit de démontrer que contrairement à ce qui a été avancé dans la Requête, la colonne description ne permet nullement à la Défense de produire des observations éclairées, informées et exhaustives à la Chambre sur les vidéos dont la soumission en preuve est demandée. Les traductions officielles du Procureur contredisant parfois la description et la pertinence avancées dans la Bar Table Motion, leur disponibilité est essentielle pour une réponse complète de la Défense.
32. En raison des défaillances contenues dans l'annexe de la Bar Table Motion, la Défense se trouverait dans l'obligation d'effectuer une nouvelle analyse d'une partie de cette dernière²⁹ afin de produire à la Chambre des observations circonstanciées sur chaque document une fois qu'une traduction officielle serait divulguée.

²⁹ La Défense note à ce titre que les 95 vidéos litigieuses représentent 30 % du total de 312 vidéos soumises au sein de la Bar Table Motion.

33. Obliger la Défense à procéder à une nouvelle analyse des vidéos et des traductions divulguées dans le futur, ainsi que de produire de nouvelles observations sur près de 95 vidéos, en raison du manque de diligence du Procureur, porterait atteinte à la conduite équitable de la procédure. En effet, la Défense doit se concentrer désormais sur le témoignage de P-0952, la finalisation de sa liste finale de témoin, de sa liste de preuve, de ses requêtes en vertu de la Règle 68, de sa déclaration liminaire et surtout sur la présentation de son premier témoin à compter du 11 décembre 2023. Ceci implique l'organisation de missions sur le terrain, la finalisation de la rédaction des déclarations des témoins de la Défense, le cas échéant, la sélection de la liste définitive de preuve, les liaisons avec VWU pour la préparation du témoignage des témoins et l'organisation d'un certain nombre d'entretiens entre le Procureur et des témoins de la Défense.
34. Le simple fait que la Chambre ait indiqué, au tout début du procès, que les traductions et transcriptions de vidéos n'avaient pas à être obligatoirement incluses dans les « listes définitives de preuve »³⁰ ne saurait être un blanc-seing donné au Procureur pour produire des traductions de vidéos à n'importe quel moment de la procédure, et certainement pas après la demande formelle de soumission en preuve des vidéos et la notification formelle de la fin de sa preuve.³¹
35. Dans un tel contexte, et au vu du manque de diligence inexcusable du Procureur vis-à-vis des traductions de ces 95 vidéos, la Défense demande à la Chambre d'intervenir dans le cadre de sa prérogative de veiller « à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence », consacrée par l'article 64(2) du Statut. Il est ainsi demandé à la Chambre de signifier au Procureur qu'il ne lui est pas permis de soumettre en preuve les futures traductions des 95 vidéos qui sont présentes dans sa Bar Table Motion.

³⁰ ICC-01/14-01/18-2141-Conf, paras 10-12, faisant référence à ICC-01/14-01/18-631.

³¹ ICC-01/14-01/18-2089.

ii) Sur l'absence de calendrier fiable proposé par le Procureur

36. Outre l'atteinte au droit de M. Yekatom de bénéficier d'un procès conduit de manière équitable et diligente, le calendrier prévu pour la divulgation des traductions est irréaliste.
37. Dans sa Requête, le Procureur indique en effet que la transmission des 95 vidéos au service chargé de la traduction n'a pas encore été réalisée en raison de l'absence de connexion internet résultant de l'attaque informatique contre la Cour. Le Procureur estime la divulgation des traductions possible le 17 novembre si la connexion est rétablie à partir de la semaine du 16 octobre, c'est-à-dire à la date des présentes écritures.³²
38. Il est cependant très hautement improbable que la connexion internet soit rétablie la semaine du 16 octobre. Il est ainsi rappelé que Monsieur le Greffier, lors de sa communication au personnel de la Cour, a clairement indiqué qu'internet serait la dernière chose rétablie. A ce jour, il est potentiellement prévu un retour en ligne de Citrix la semaine du 16 octobre, et les messageries Outlook (ICCEPN) dans les bureaux de la Cour sont toujours inaccessibles aux membres des équipes de Défense. Aucune date n'est pour le moment prévue pour le rétablissement des messageries Outlook de la défense dans les locaux de la Cour.
39. Il apparaît ainsi déraisonnable de penser que les problèmes liés à internet soient résolus dès la semaine du 16 octobre, bien que la Défense souhaiterait avoir tort sur ce point au vu de l'impact négatif causé par ces soucis sur son organisation et celle de l'ensemble de la Cour. Il n'est cependant malheureusement pas à exclure que la situation perdure encore plusieurs semaines ou mois. Cela retarderait d'autant plus la production des traductions, ces dernières pouvant même arriver après le début de la présentation de la preuve par la Défense.

³² ICC-01/14-01/18-2141-Conf, para. 18.

40. Les incertitudes quant au calendrier de transmission des traductions, et le côté bien trop optimiste envisagé par le Procureur, milite également en faveur de la nécessité du rejet par la Chambre de la proposition du Procureur de produire, et soumettre en preuve, les traductions des 95 vidéos.

B. A titre subsidiaire : sur la demande de délai pour répondre à la demande de soumission en preuve des vidéos produites par P-1819

41. Dans l'éventualité où la Chambre souhaiterait malgré tout que soit soumis en preuve les traductions futures des 95 vidéos présentes dans la Bar Table Motion du Procureur,³³ la Défense sollicite une suspension du délai pour répondre à cette Bar Table Motion.
42. Cette suspension est justifiée, comme explicité précédemment, par l'impossibilité pour la Défense de produire des observations éclairées et exhaustives sur la seule base des descriptions incluses par le Procureur dans son annexe. Dans l'éventualité, probable au vu des exemples donnés, où les futures traductions ne confirment pas, voire infirment, les descriptions du Procureur dans son annexe, il est impératif que la Défense puisse faire des soumissions pour mettre en exergue ces différences.
43. La Défense propose ainsi que le Procureur notifie formellement à la Chambre et les Parties la fin de la divulgation des traductions. Dans cette hypothèse, la Défense s'engage sous 48 heures de cette divulgation à proposer à la Chambre une date raisonnable de finalisation de sa réponse à la Bar Table Motion. La Défense souligne que ce délai pour répondre sera grandement influencé par l'avancée des procédures et notamment du moment où en sera la présentation de la preuve de Défense, si elle est commencée.

³³ ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

CONFIDENTIALITÉ

44. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » car répondant à une Requête portant la même classification. La Défense ne s'oppose pas à une reclassification publique des présentes écritures.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

STATUER CE QUE DE DROIT sur la demande du Procureur tendant la non-production de traductions et transcriptions pour les 31 vidéos mentionnées dans sa Requête ; et

REJETER la proposition du Procureur de produire et soumettre, dans le futur, des traductions pour les 95 vidéos incluses dans l'écriture ICC-01/14-01/18-2057-Conf.

Subsidiairement :

SUSPENDRE les délais pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/18-2057-Conf ; et

ADOPTER la procédure proposée au paragraphe 43 de la présente écriture.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 23^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2023



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom